

DIRECTIVES

du 7 juin 2011

relatives à la formation complémentaire de l'École de culture générale en vue de l'admission en formation initiale à la Haute école pédagogique valaisanne pour les porteurs d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme de commerce

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Généralités

Les présentes directives fixent les dispositions régissant l'organisation par l'École de culture générale (ECG), de la formation complémentaire destinée aux candidats à la formation initiale à la HEP porteurs d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme de commerce.

Elles règlent également les conditions d'obtention du certificat de fin de formation, permettant de se présenter ultérieurement à la procédure d'admission à la formation initiale de la HEP.

2. Conditions et procédure d'admission

La formation complémentaire est offerte dans la mesure des capacités d'accueil des ECG, la priorité étant donnée aux candidats porteurs d'un certificat ECG de l'option pédagogie.

Sont admissibles à la formation complémentaire les personnes qui ont obtenu, au terme d'une formation d'une durée d'au moins trois ans, l'un des diplômes ou certificats suivants :

- diplôme d'une école de commerce (EC) ;
- certificat fédéral de maturité professionnelle.

L'admission de personnes non domiciliées dans le canton est soumise à l'approbation du Département.

Les candidats qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de l'obtention du diplôme requis.

Si les capacités de la classe MSOP le permettent, le candidat sera soumis à un test de vérification des connaissances en langues 1, 2 et en mathématiques. Une note de 4 dans chacun des tests est la condition pour être admis dans la formation complémentaire. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une nouvelle fois.

3. Organisation et lieux de la formation

La formation complémentaire se calque sur le calendrier scolaire de la maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP) de l'ECG. Elle se déroule sur une année d'études, divisée en deux semestres.

La formation complémentaire est proposée dans les établissements reconnus par l'État du Valais qui offrent la MSOP, soit :

- a) l'Oberwalliser Mittelschule St. Ursula à Brig-Glis ;
- b) l'École de commerce et de culture générale de Monthey.

Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'État.

4. Plan d'études et suivi de la formation

Le plan d'études de la formation complémentaire comprend les domaines de la maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP).

En principe, les étudiants de la formation complémentaire sont astreints à suivre l'ensemble des cours. Dans le domaine des langues, un étudiant peut être dispensé de l'enseignement de la langue II et/ou de la langue III, si il est au bénéfice d'un certificat reconnu au niveau international (niveau B 2 ou supérieur du cadre européen commun de référence pour les langues).

5. Évaluation de la formation complémentaire

À la fin de l'année scolaire, les étudiants subissent des examens pour l'obtention du certificat de la formation complémentaire.

Seuls peuvent demander leur admission à la session d'examens les étudiants qui ont suivi tous les cours prévus au programme de l'année.

La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

- a) 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;
- b) 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (p. ex. 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

6. Obtention du certificat de la formation complémentaire

Le règlement du 20 avril 2011 de la maturité spécialisée option pédagogie du canton du Valais régit les conditions de réussite du certificat de la formation complémentaire.

Les porteurs d'une maturité professionnelle sont dispensés du travail de maturité.

Les autres candidats de la formation complémentaire rédigent un projet personnel qui équivaut au travail de maturité.

7. Certificat et procès-verbal de notes

Le certificat cantonal de la formation complémentaire, délivré par le Département, porte les indications suivantes :

- la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège,
- les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- la signature de la Direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ainsi que le lieu et la date.

Le procès-verbal qui accompagne le certificat contient le nom de l'élève et la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes et appréciations obtenues durant l'année et les examens de la formation.

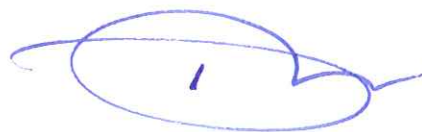
8. Voies de recours

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présentes directives est du ressort du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport. L'instance de recours est le Conseil d'État.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/12.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke in the center.

Claude Roch, conseiller d'État